



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

SMIRTOM du ST Amandois

**Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-178
Autorisant le SMIRTOM du St Amandois à créer une déchèterie
Sur le territoire de la commune de Drevant, route départementale n°2144**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 11 décembre 2015, complétée le 16 novembre et le 11 décembre 2015, par le Syndicat mixte intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du St Amandois dont le siège social est avenue Gérard Morel à Drevant (18200) pour l'enregistrement d'installations de ramassage et de traitement des ordures ménagères (rubriques n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Drevant ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 février 2016 et le 2 avril 2016 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Drevant sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le mémoire de réponse du pétitionnaire du 10 mai 2016 aux observations du public recueillies entre le 22 février 2016 et le 2 avril 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur avait la possibilité d'être entendu;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2016 à la connaissance du demandeur;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 doivent être complétées sur les aspects lutte contre l'incendie et collecte et rejet des eaux pluviales ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 5 juillet 2016 ;

Considérant les observations faites par le SMIRTOM et qui ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Saint Amandois (SMIRTOM du Saint Amandois) représentée par M. Bernard JAMET dont le siège social est situé avenue Gérard Morel à Drevant (18200), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2015, complétée le 16 novembre 2015 et le 11 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Drevant, sur la route départementale n°2144 sur les parcelles cadastrées ZK 64 pp, ZK 65 pp, ZK 66 pp, ZK 67, ZK 68 pp, ZK 69 pp ZK 70 pp, ZK 71 pp et ZK 72 pp. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2710-2.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2-b	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Déchèterie	569,8 m ³
2710-1	NC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant inférieur à 1tonne	Déchèterie	0,94 t
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 Autres installations que celles visées au 1 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Déchèterie	95 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E = enregistrement NC = non classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Référence de la parcelle	Surface en m ²
DREVANT	ZK 64 pp	210
	ZK 65 pp	648
	ZK 66 pp	1587
	ZK 67	1006
	ZK 68 pp	421
	ZK 69 pp	91
	ZK 70 pp	1118
	ZK 71 pp	1268
	ZK 72 pp	792
	TOTAL	7141

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 décembre 2015 complétée le 16 novembre 2015 et le 11 décembre 2015. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 26 mars 2012 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection du milieu naturel, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.1.1. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'établissement dispose d'une bouche d'incendie située à l'entrée du site destinée à la lutte contre l'incendie.

Cette bouche d'incendie est mutualisée pour le site de la déchèterie et pour le site contigu à celle-ci, conformément au dossier de demande d'enregistrement de la déchèterie.

Elle est accessible en toutes circonstances.

Elle dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

Article 2.1.2. Collecte des eaux pluviales

En complément des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, les eaux pluviales des voiries et des parkings sont collectées sur l'ensemble du site et orientées vers un bassin de rétention d'un volume utile de stockage de 530 m³.

Ce bassin est mutualisé pour le site de la déchèterie et pour le site contigu à celle-ci, conformément au dossier de demande d'enregistrement de la déchèterie.

Le bassin de rétention est pourvu d'une cloison siphonée afin d'éviter tout rejet de flottant ou de produit surnageant vers le milieu naturel.

Deux vannes manuelles d'isolement permettent d'assurer le confinement en amont et en aval du bassin de rétention des eaux pluviales polluées accidentellement.

Les eaux pluviales des voiries et parkings sont traitées par un déboureur-séparateur à hydrocarbures placé en amont du bassin de rétention.

Le rejet au milieu naturel dans un fossé, situé au Sud-Ouest du site, respecte le débit maximum de 9,1 l/s.

Article 2.1.3. Mesure des volumes rejetés et points de rejets

En complément des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, un regard placé en amont du bassin de rétention des eaux pluviales permet les mesures nécessaires à la surveillance des rejets d'eaux pluviales avant mélange avec les eaux pluviales provenant du site contigu à la déchèterie.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Drevant où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du SMIRTOM du St Amandois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Drevant pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des

services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Jacques Rimbault-CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 3.4. Exécution

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Drevant, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et aux maires de La Groutte, Saint-Amand Montrond et Saint-Georges de Poisieux pour information de leur conseil municipal.

Bourges, le 7 juillet 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.